

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juin 1987

modifiant la directive 71/316/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique

(87/355/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'annexe II de la directive 71/316/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/354/CEE ⁽⁵⁾, doit être complétée par les dessins relatifs aux sigles distinctifs

« E » pour l'Espagne, « EL » pour la Grèce et « P » pour le Portugal ;

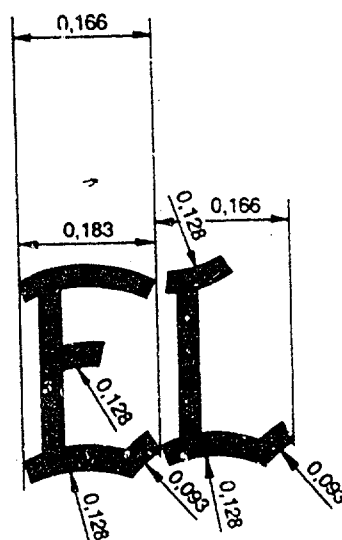
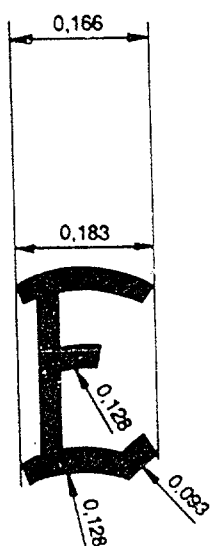
considérant qu'il est aussi nécessaire de modifier ladite annexe afin de remplacer le dessin du sigle pour l'Irlande « IR » par « IRL »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les dessins visés à l'annexe II point 3.2.1 de la directive 71/316/CEE sont complétés par les caractères nécessaires aux sigles « E », « EL » et « P » et le sigle « IR » est remplacé par « IRL ».

2. Le modèle de ces sigles figure ci-dessous :



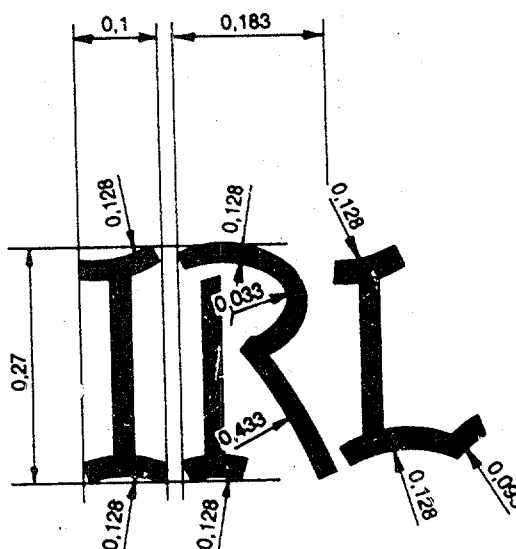
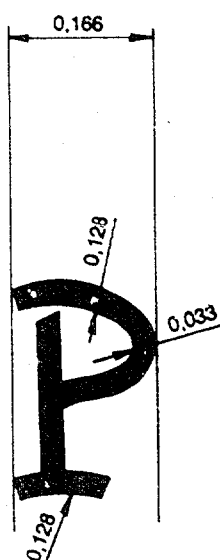
⁽¹⁾ JO n° C 317 du 10. 12. 1986, p. 8.

⁽²⁾ Avis rendu le 19 juin 1987 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir page 43 du présent Journal officiel.



Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1987.

Par le Conseil

Le président

H. DE CROO